



Mairie  
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2025/ST03-17T

ARRETE DU MAIRE

OBIET : Arrêté de circulation relatif aux travaux GRDF de branchement neuf en traversée de chaussée, 13 résidence les Goëlands

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire)  
Vu la demande de la société DS LITTORAL, 2 rue Henri de Rouvroy, ZAC des Repdycks 59760 Grande Synthe

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise est autorisée à réaliser des travaux GRDF de branchement neuf en traversée de chaussée, 13 résidence les Goëlands

**ARTICLE 2 :** La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.  
Cette réglementation est initialement applicable durant 45 jours à compter du 28 mars 2025.

**ARTICLE 3 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Limitation de vitesse à 20km/h, en approche du droit du chantier,
- Alternat par feux tricolores ou par panneaux B15-C18,
- Interdiction de dépasser et de doubler au droit du chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation d'approche sera composée au minimum :

- des panneaux de type AK5 ou AK14 et KC1,
- des panneaux de prescription B3 (interdiction de dépasser),
- des panneaux de prescription, B14 (limitation de vitesse) et B6a1 (interdiction de stationner),
- du panneau de type B31 (fin d'interdiction).

La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation devra être maintenue en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

**ARTICLE 5:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée - 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, l'entreprise en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Le 19 mars 2025

Pour le Maire  
L'Adjoint aux Travaux

José RIVAS

